

# DECISION DCC 07 - 121

*Date : 16 Octobre 2007*

*Requérant: Association des ressortissants de l'Atacora à Savè  
( N'DAH KOUAGOU Jacques)*

*Contrôle de conformité*

*Détention*

*Garde à vue*

*Défaut de capacité*

*Irrecevabilité*

*Conformité*

*La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 27 février 2007 enregistrée à son Secrétariat le 28 février 2007 sous le numéro 0616/055/REC, par laquelle l'Association des Ressortissants de l'Atacora à Savè, représentée par Monsieur Jacques N'DAH KOUAGOU, porte plainte contre le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Savè ;

Saisie d'une autre requête du 07 juin 2007 enregistrée à son secrétariat le 20 juin 2007 sous le numéro 1636/097/REC, par laquelle Monsieur Raoul KOUAGOU N'TCHA introduit devant la Haute Juridiction la même plainte ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le premier requérant expose « ... le 25 janvier 2007, il y a eu une bagarre entre un agriculteur Otammari qui demandait aux deux jeunes éleveurs Peulh de retirer leurs bœufs de son champ ; qu'il développe : « Plutôt que de s'exécuter, les Peulhs ont préféré la bagarre ... Il y a eu donc des échanges de coups.

Le Commandant de la Brigade Territoriale chargé de régler le différend a pris position avant d'écouter les uns et les autres. La preuve est que le Commandant de la Brigade a pris la responsabilité d'aller à l'hôpital de zone de Savè échanger le certificat médical des Peulh qui était de 06 jours d'incapacité temporaire contre un autre certificat médical signé du même médecin donnant 21 jours d'incapacité temporaire.

De plus, il a impliqué Monsieur KOUAGOU N. Raoul Président de l'Union Communale des Producteurs de Coton de Savè et membre du bureau de l'Association des Ressortissants de l'Atacora à Savè, dans la bagarre. Monsieur KOUAGOU N. Raoul n'était même pas sur les lieux de la bagarre; il était à la pesée du Coton dans un village à environ 3 kilomètres des lieux de la bagarre. Il n'est arrivé plus tard que pour amener son compatriote aux soins et pour aller se plaindre au Commissariat de Police de Savè contre les agissements des Peulhs.

Monsieur KOUAGOU N. Raoul est actuellement en prison à Abomey pendant que l'instigateur même de la bagarre est libre de tous ses mouvements à Savè » ; qu'il demande à la Cour que Justice soit faite ; que le second requérant KOUAGOU N'TCHA Raoul, quant à lui déclare : « ... le 25 Janvier 2007, une bagarre a opposé mon neveu N'DAH N'tcha Louis cultivateur demeurant comme moi à la ferme Igboyoko arrondissement de ADIDO commune de Savè et deux jeunes bouviers peulhs dans son champ. Ce dernier leur demandait de retirer leurs bœufs de son champ. Plutôt que de s'exécuter, les peulhs ont préféré une bagarre rangée vu qu'ils étaient en surnombre. Il faut noter que les provocations du genre sont monnaie courante dans la région et avec les peulhs en question notamment...

La bagarre a effectivement opposé CHABI Ogan Monkpa et N'DAH N'tcha Louis. Le jeune frère peulh a secouru son grand-frère Monkpa en donnant un coup de gourdin à N'DAH N. Louis pour s'enfuir après. N'DAH N. Louis a donné des coups de fouet à CHABI Monkpa. Le certificat médical délivré à CHABI O. Monkpa donne 06 jours d'incapacité temporaire. C'est ce certificat qu'ils ont présenté à la Brigade. Nous ne savons pas comment Monsieur le Commandant de Brigade s'est débrouillé pour leur obtenir un autre certificat médical donnant 21 jours d'incapacité temporaire (ci-joint la photocopie du 1er certificat médical). Au moment de la bagarre, j'étais à Kobogou à 4 Km de la ferme à la pesée de coton de ce groupement villageois en compagnie de Monsieur BANKOLE Albert agent de CEEPA/Savè. Il

peut témoigner que les pertes que j'ai enregistrées suite à mon incarcération sont énormes.

J'avais des produits prêts à être récoltés au champ. Au nombre de ces produits, j'ai enregistré 03 tonnes au moins d'ignames pourries ; 1300 kg de mil (Sorgho) pourri. J'ai également eu une privation de liberté de deux mois d'emprisonnement ferme sans motifs valables. Je traîne depuis mon incarcération à ce jour une gale que je traite sans succès avec beaucoup de frais.

Pour être provisoirement libre, j'ai payé 55.000F (caution et autres frais compris). Les dépenses ayant conduit à cette liberté provisoire s'élèvent à environ 600.000F (six cent mille francs) ; qu'il réclame réparation des préjudices subis ;

**Considérant** que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour Monsieur Jacques KOUAGOU N'DAH affirme que l'Association des Ressortissants de l'Atacora à Savè n'est pas enregistrée au Ministère de l'Intérieur ; qu'en vertu de l'article 31 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle sa requête doit être déclarée irrecevable ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que le 25 janvier 2007 une bagarre a opposé les nommées Louis N'DAH N'TCHA et Raoul KOUAGOU N'TCHA aux bouviers Ogan Monkpa CHABI et Ogan Ognimbo CHABI à Igbo-Yoko dans la commune de Savè ; qu'au cours de cette bagarre les intéressés se sont portés des coups et fait des blessures ; que Monsieur Raoul KOUAGOU N'TCHA a été déféré au parquet et mis sous mandat de dépôt ; qu'il a par la suite bénéficié d'une liberté provisoire ; qu'il s'ensuit que son arrestation et sa détention ne sont pas arbitraires au sens de l'article 6 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

# *D E C I D E :*

**Article 1er.**- La requête de Monsieur Jacques N'DAH KOUAGOU est irrecevable.

**Article 2.**- L'arrestation et la détention de Monsieur Raoul KOUAGOU N'TCHA ne sont pas arbitraires.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Messieurs Jacques N'DAH KOUAGOU, Raoul KOUAGOU N'TCHA, au Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Savè et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize octobre deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Jacques D. MAYABA.**-

**Conceptia D. OUINSOU.**-